

## Arrêt

n° 232 811 du 19 février 2020  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 octobre 2019 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être « *D'origine palestinienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 27 novembre 2019.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE *locum* Me F. GELEYN, avocat, qui représente également la deuxième partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par deux membres d'une même famille (deux frères). Leurs demandes de protection internationale reposent sur des craintes de persécutions et des risques d'atteintes graves communs, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans les requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce où elles ont notamment été victimes d'une violente agression, se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et invoquant de nombreux rapports d'informations sur l'absence de protection effective en Grèce en raison de défaillances graves - notamment en matière de conditions de vie inhumaines et dégradantes, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elles concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elles rappellent en substance les problèmes qui les ont contraintes à fuir la Bande de Gaza et évoquent le contexte prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elles estiment en substance qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, la partie défenderesse s'étant limitée à constater qu'elles avaient reçu un statut de protection en Grèce, « *sans pour autant examiner l'implication qu'un tel statut engendrait* ».

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa*

*vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celles-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.2.1. Dans la présente affaire, il ressort des dossiers administratifs que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce (premier requérant : pièce 20, *Déclaration* du 2 août 2019, p. 9 ; deuxième requérant : pièce 22, formulaire *Inscription du demandeur d'asile* comprenant une fiche *Eurodac Search Result*, et farde *Documents*, pièce 8).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

4.2.2. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale obtenue par les parties requérantes en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, il ressort des propres déclarations des parties requérantes (*Notes de l'entretien personnel* du 12 septembre 2019) :

- que durant leur séjour en Grèce, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées dans des centres d'accueil puis, pour le deuxième requérant et son fils, dans un hôtel ; elles sont ensuite parties à Athènes où elles ont loué leurs propres logements ; il en résulte qu'elles ont bénéficié d'un toit pendant l'essentiel de leur séjour en Grèce ;
- qu'elles n'étaient pas démunies de ressources financières personnelles leur permettant de payer leurs logements à Athènes, le deuxième requérant précisant quant à lui qu'il avait trouvé du travail à cet effet ; elles n'étaient dès lors pas dans un état de dénuement matériel les rendant entièrement dépendantes des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de leurs besoins essentiels ;
- que concernant l'absence de scolarisation du fils du deuxième requérant, ce dernier relate d'une part, que dans leur centre d'accueil, son fils devait attendre son tour sur une liste d'attente, et d'autre part, qu'il n'a plus entrepris de démarches en ce sens à Athènes, une fois le statut de protection internationale obtenu ; dans une telle perspective, il ne peut raisonnablement pas être conclu que l'absence de scolarité invoquée procède de la totale indifférence des autorités grecques en la matière ;
- qu'elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; le premier requérant a en effet eu la possibilité de voir un médecin pour traiter ses problèmes de migraines, et il a obtenu suffisamment de médicaments pour les soulager, puisqu'il admet qu'il lui en restait encore en Belgique ; l'intéressé ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve pour expliquer la nature et la gravité des problèmes de santé invoqués, pour établir la nécessité et l'urgence de prescrire une radiographie de la tête à l'époque, ou encore pour démontrer que les soins prodigues en Grèce étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats ;
- que les manifestations de racisme évoquées par le premier requérant (complications administratives en matière de logement avant la délivrance du titre de séjour) se révèlent peu significatives dans leur nature et dans leur gravité ;
- que les arrestations relatées se situent dans des contextes spécifiques (rafle lors d'une altercation générale ; interpellations liées à des restrictions de circulation sur le territoire grec ; contrôle de routine), et ne sont pas manifestement abusives, arbitraires ou disproportionnées ; elles ont par ailleurs eu lieu avant que les intéressés obtiennent leur statut de protection internationale, n'ont pas été émaillées d'incidents graves dans leurs chefs, et ne se sont plus reproduites par la suite ; quant à la circonstance que le fils du deuxième requérant aurait été laissé seul pendant quatre jours dans le centre d'accueil après l'arrestation de son père, la requête ne fournit aucune information sur la situation dudit enfant pendant ces quatre jours, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit qu'il aurait été abandonné à son sort durant cette période.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (logement sous tente ; hôtel peu propre ; mauvaise alimentation), elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou au refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de nombreuses carences et lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leurs chefs aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent : la seule circonstance - non autrement caractérisée - qu'elles sont jeunes et accompagnées d'un enfant mineur, est insuffisante en la matière. Quant aux allégations de traumatisme subi par ledit enfant lors de son séjour à Athènes (requêtes, p. 8), elles ne sont étayées d'aucun développement ni commencement de preuve quelconques, et relèvent, en l'état, de la simple hypothèse.

4.2.4. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique. Les parties requérantes invoquent en effet leurs problèmes à Gaza et la situation critique qui prévaut actuellement dans cette région, en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, elles disposent déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection qui leur a déjà été accordée en Grèce.

4.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.4. Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des recours.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes (quatrième branche du moyen unique) sont dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM